

**Centre Communal d'Action Sociale - Habitat Spécifique - Acquisition
d'une maison 14, rue Ampère - Garantie de la Ville pour le remboursement
à hauteur de 50 % d'un emprunt de 94 100 F auprès du Comité Régional
du Logement**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le 26 juin 1990, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a décidé de procéder à l'acquisition d'une maison sise à Besançon, 14, rue Ampère dans le cadre des opérations d'habitat spécifique et afin de permettre le relogement d'habitants de la Cité de l'Escale.

Pour financer cette opération, le Comité Régional du Logement accepte de consentir au CCAS un prêt, d'un montant de 94 100 F, d'une durée de 20 ans au taux fixe de 2 % avec remboursement linéaire du capital, pour lequel la garantie de la Ville est demandée.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie de la Ville de Besançon pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 94 100 F du Comité Régional du Logement, destiné à financer en partie l'acquisition d'une maison 14, rue Ampère, dans le cadre des opérations habitat spécifique. Le Conseil Général sera sollicité pour la garantie des 50 % restants.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 94 100 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 20 ans auprès du Comité Régional du Logement, pour financer l'acquisition d'une maison 14, rue Ampère, dans le cadre des opérations d'habitat spécifique.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande du Comité Régional du Logement, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Comité Régional du Logement discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.